



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 8 décembre 2023

Mesures de prévention de l'influenza aviaire en Isère

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse virale et contagieuse qui affecte les oiseaux sauvages et d'élevage. Les symptômes sont principalement respiratoires, digestifs ou nerveux, ou simplement une perte d'appétit ou de ponte. L'influenza peut entraîner une forte mortalité des oiseaux d'élevage et désorganiser complètement la filière des élevages avicoles. Ce virus n'affecte pas la qualité de la viande et des ovoproduits qui peuvent être consommés sans risques.

Actuellement, le virus de l'influenza aviaire circule activement chez les oiseaux sauvages en cette période de migration Nord-Sud. Deux foyers ont été confirmés dans deux bâtiments d'élevage de dindes dans le Morbihan. Un foyer a été confirmé dans un élevage de dindes de la Somme.

Il est à noter qu'en Isère à ce jour, aucun oiseau, sauvage ou captif, n'a été trouvé infecté par le virus de l'IAHP.

L'apparition de foyers d'IAHP en élevages, conjuguée à la mise en évidence du virus dans la faune sauvage (grues cendrées notamment, dans la Meuse et en Camargue), a conduit le ministre de l'Agriculture à prendre un arrêté, faisant **passer le niveau de risque à « élevé »**.

Cela implique la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril,
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Contact presse

Bureau de la Communication Interministérielle

pref-communication@isere.gouv.fr

[@Prefet38](https://twitter.com/Prefet38) [Instagram](https://www.instagram.com/prefet38) [Facebook](https://www.facebook.com/Prefet38) Prefet38

Préfecture de l'Isère - 12, place de Verdun 38000 Grenoble
Standard : 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Ces mesures renforcées viennent en complément des mesures de biosécurité à appliquer de manière permanente notamment la protection de l'aliment et de la boisson.

Il est rappelé l'obligation faite à tout détenteur d'oiseaux de se déclarer :

- auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour les professionnels ;
- auprès du maire du lieu de détention des oiseaux ou en ligne pour les non professionnels

Les détenteurs d'oiseaux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Pour les professionnels, les dérogations éventuelles à certaines mesures sont à solliciter auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou par le biais du vétérinaire de l'élevage.

En cas de mortalité anormale dans une basse-cour ou en élevage, il convient de contacter votre vétérinaire (en première intention) ou la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

En cas de découverte d'oiseaux morts par des promeneurs, il convient de ne pas les toucher et de noter le lieu de découverte et le type d'oiseau. Les mortalités d'oiseaux sauvages, sans cause évidente, doivent être signalées à l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Pour déclarer la détention d'oiseaux (basse-cour) :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55

Pour toute information complémentaire ou signaler une mortalité anormale :

- pour les détenteurs d'oiseaux (professionnels et particuliers) : DDPP de l'Isère (ddpp-spae@isere.gouv.fr – 04 56 59 49 99)
- pour les oiseaux sauvages en milieu naturel : OFB – antenne de l'Isère (sd38@ofb.gouv.fr - 04 76 55 24 53).

Contact presse

Bureau de la Communication Interministérielle

pref-communication@isere.gouv.fr

 @Prefet38  prefet38  Prefet38

Préfecture de l'Isère - 12, place de Verdun 38000 Grenoble
Standard : 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr